

C_2020095FR.01001101.xml
23.3.2020

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 95/11

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest-Capitale, Hongrie) le 27 septembre 2019 —
Boehringer Ingelheim RCV GmbH & Co. KG Magyarországi Fióktelepe/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

(Affaire C-717/19)

(2020/C 95/10)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest-Capitale)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Boehringer Ingelheim RCV GmbH & Co. KG Magyarországi Fióktelepe

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Questions préjudicielles

1)

Faut-il interpréter l'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (1) en ce sens que cette disposition s'oppose à une réglementation nationale telle qu'applicable dans l'affaire au principal, en vertu de laquelle une entreprise pharmaceutique qui, en vertu d'une convention dont la conclusion est facultative, reverse à l'assurance maladie étatique une partie de son chiffre d'affaires provenant de ses ventes de produits pharmaceutiques et, partant, ne reçoit pas la totalité de la contrepartie de ces produits, n'a pas droit à une réduction ultérieure de sa base d'imposition à la TVA au seul motif que ces versements n'obéissent pas à des modalités fixées à l'avance par cette entreprise dans le cadre de sa politique commerciale et à l'objectif principal de promouvoir les ventes?

2)

En cas de réponse affirmative à la première question, faut-il interpréter l'article 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce sens que cette disposition s'oppose à une réglementation nationale telle

qu'applicable dans l'affaire au principal, qui subordonne la réduction a posteriori de la base d'imposition à la condition que l'assujetti ayant droit au remboursement dispose d'une facture à son nom établissant la réalisation de l'opération ouvrant droit à remboursement, dans le cas où il existe d'autres documents témoignant de manière appropriée de l'opération permettant une réduction a posteriori de la base d'imposition, que cette opération repose sur des données vérifiables a posteriori, pour partie publiques et officielles, et qu'elle permet d'assurer l'exacte perception de la TVA?

(1) JO 2006, L 347, p. 1.